

**Zeitschrift:** Le messager suisse : revue des communautés suisses de langue française

**Herausgeber:** Le messager suisse

**Band:** 34 (1988)

**Heft:** 2

**Artikel:** Le droit successoral

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-848264>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 15.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Le droit successoral

Au décès d'un époux, les règles sur le régime matrimonial disent comment les biens des conjoints sont partagés entre eux ; en d'autres termes, elles fixent ce qui revient au conjoint survivant et ce qui fait partie de l'héritage (succession) du défunt. Quant au droit successoral, il règle le partage de la succession entre le conjoint survivant et les autres héritiers du défunt. Dès lors, si vous voulez calculer ce que votre conjoint recevra à votre décès, vous devez tenir compte non seulement des règles sur le régime matrimonial, mais aussi du droit successoral.

## Que dit la loi ?

- La loi fixe qui est héritier du défunt. De plus, elle précise l'ordre dans lequel les différents héritiers succèdent au défunt et indique ce que chacun d'eux reçoit (*part successoriale légale*) lorsque le défunt n'a pas fait de testament ni conclu de pacte successoral.
- Le conjoint survivant partage la succession de son époux décédé avec les descendants de ce dernier. Ce n'est que lorsque le défunt n'a pas de descendants que ses père et mère ou ses frères et sœurs ont droit, avec le conjoint survivant, à une part de la succession.

## Que pouvez-vous prévoir dans un testament ou dans un pacte successoral ?

- En faisant un testament ou en concluant un pacte successoral, vous pouvez prévoir que votre héritage (succession) sera réparti d'une manière différente de celle qui est fixée dans la loi. Mais vous devez de toute façon laisser une part déterminée de votre succession à votre conjoint et à vos descendants ou, si vous n'avez pas de descendants, à vos père et mère. Cette part, fixée par la loi, est ce que l'on appelle *la réserve*. Quant à la partie de votre succession que vous pouvez distribuer librement, elle s'appelle *la quotité disponible*.
- Si vous et votre époux n'avez que des descendants communs, vous pouvez prévoir dans votre testament ou votre pacte successoral que votre conjoint recevra non pas la propriété, mais ce que l'on appelle l'*usufruit* de toute votre succession. Cela signifie qu'à votre décès, vos descendants deviendront propriétaires des biens qu'ils hériteront, tandis que votre conjoint pourra gérer ces biens et en percevoir les revenus jusqu'à la fin de sa vie.
- Vous pouvez également régler, dans votre testament ou dans votre pacte successoral, le partage de vos biens. Vous pouvez par exemple attribuer tel ou tel bien à votre fille et tel autre à votre fils. Il va de soi que la valeur de ces biens sera alors déduite de la part successoriale revenant à votre fille et à votre fils.

## Enfants non communs

Les époux qui ont des enfants non communs feraient bien de demander conseil à un spécialiste et de réfléchir avec lui à la meilleure manière de répartir leur succession.

Selon la loi, les enfants issus d'un premier mariage ou d'une autre relation n'ont aucun droit dans la succession de leur beau-père ou de leur belle-mère. Il est toutefois possible de prendre des mesures en faveur de ces enfants dans un testament ou un pacte successoral.

## Comment faire un testament ?

Vous pouvez faire votre testament devant un notaire. Mais vous pouvez aussi le faire vous-même, en l'écrivant en entier à la main, en indiquant, à la main également, la date et le lieu où vous l'avez rédigé et, enfin, en y apposant votre signature.

Vous pouvez annuler votre testament en tout temps ou le remplacer par un autre.

## Comment faire un pacte successoral ?

Pour conclure un pacte successoral, vous devez obligatoirement vous adresser à un notaire.

Le pacte successoral est un acte par lequel les deux époux désignent, ensemble, qui héritera de quoi au décès de l'un d'eux. Il ne peut être modifié ou annulé qu'avec l'accord des deux époux.

## Quel est le droit successoral qui s'applique : l'ancien ou le nouveau ?

Lorsqu'une personne meurt après le 31 décembre 1987, sa succession est partagée selon les règles du nouveau droit successoral.

C'est l'ancien droit qui s'applique lorsqu'une personne est décédée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988.

## Avez-vous fait un testament ou conclu un pacte successoral avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988 ?

Si tel est le cas, votre testament ou votre pacte successoral reste valable. Assurez-vous toutefois qu'il correspond encore à votre volonté et qu'il est vraiment clair et net. N'oubliez pas qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988, c'est le nouveau droit qui fixe les réserves et la quotité disponible ! Ainsi, à partir de cette date, la réserve des frères et sœurs du défunt est supprimée sur tout le territoire de la Confédération. En outre, lorsque la personne qui règle sa succession par testament ou par pacte successoral laisse un conjoint survivant et des descendants, sa quotité disponible est deux fois plus élevée dans le nouveau droit que dans l'ancien. Il

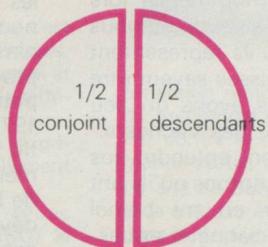
faut que vous teniez compte de ces nouveaux éléments, surtout si vous avez simplement prévu dans votre testament que toute la « quotité disponible » reviendra à telle personne ou à telle institution et que vous n'avez pas indiqué de montant déterminé. Vous avez alors intérêt à préciser s'il s'agit de la quotité disponible de l'ancien droit ou de celle du nouveau droit.

*Attention : Vous ne pouvez pas vous contenter de retoucher votre testament, par exemple en biffant une ligne et en écrivant quelque chose d'autre par-dessus. Si vous voulez modifier votre testament ou le rendre plus clair, vous devez soit faire un testament complémentaire - écrit à la main, indiquant la date et le lieu où vous l'avez rédigé et muni de votre signature -, soit refaire tout votre testament.*

*(Suite dans le n° 4)*

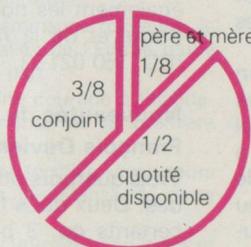
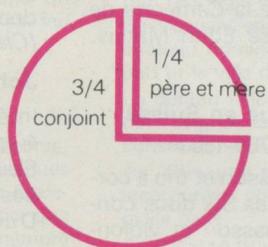
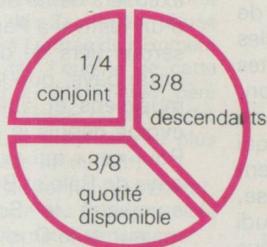
## Parts légales, réserves et quotités disponibles.

parts légales

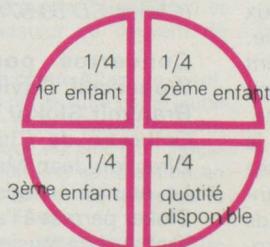
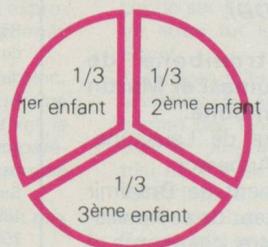
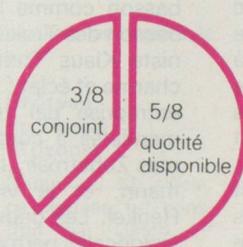
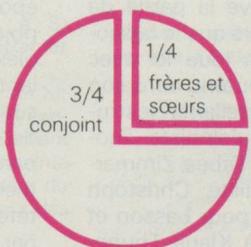


### Le défunt laisse un conjoint et des descendants:

réserves et quotité disponible



### Le défunt laisse un conjoint et des frères et sœurs:



### Le défunt laisse un conjoint et ses père et mère:

### Le défunt était veuf ou divorcé et laisse trois enfants: